



LE canard



SOS L'UN&A !! C'est la rentrée, j'entre dans la Fonction Publique Territoriale, pourriez m'aider à comprendre ma fiche de paie ? Quentin

Réponse page 2

DANS CE NUMÉRO :

DOSSIER :

Comprendre votre fiche de paie

INFOS ET ACTUS :

- Agent contractuels : Peut-on vous imposer une modification du temps de travail ?

VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES :

- Revalorisation des secrétaires de Mairie
- Contacter la Médecine préventive



Consultez notre site internet

Edito

“ C'est étrange d'appeler le salaire un revenu... Chez moi il ne fait que partir... ”
Anonyme

Chers collègues, chers lecteurs,

Nous ne pouvons ignorer que cette période mouvementée devient de plus en plus oppressante et compliquée.

Dans cette cacophonie de textes contradictoires, d'instabilité politique, de pouvoir d'achat en berne, de pressions professionnelles, d'infos intox, de contentieux de plus en plus nombreux liés aux conditions de travail... il nous faut garder la tête froide et nous recentrer.

Certaines valeurs primordiales doivent nous permettre de distinguer à nouveau la petite lumière dans la tempête.

A l'**UNSA Territoriaux**, nous continuons à défendre contre vents et marées les valeurs essentielles, telles que la solidarité, l'entraide, la défense des intérêts professionnels des territoriaux, les conditions de travail, tant individuels que collectifs.

Dans ce monde sans cesse en mouvement, nos priorités restent plus que jamais :

- Défendre l'emploi et par-delà le service public,
- Promouvoir un progrès social durable,
- Pratiquer un syndicalisme réaliste, pragmatique et réformiste.

Dans notre grande famille, le respect de soi passe par le respect de l'autre, et il est intolérable de constater en 2024 que trop souvent encore, management rime avec harcèlement.

Restons centrés ensemble sur les vraies valeurs humaines qui ne pourront jamais être remplacés par l'intelligence artificielle.

Ensemble nous sommes plus forts.

Toute l'équipe **UNSA Territoriaux** du Grand-Est vous souhaite une excellente rentrée.

Sylvie WEISSLER

● COMPRENDRE VOTRE FICHE DE PAIE

Chaque mois, vous recevez votre fiche de paie. Avez-vous déjà pris le temps de l'analyser de près ? Nous vous proposons de voir en détails les différents éléments qui la composent.

PERIODE DE PAIE		PERIC	JE RELEVÉ	
01-05-2024 - 31-05-2024		01-05-2024 - 31-05-2024		
MATRICULE	SIT.	* SECURITE SOCIA	DATE D'ENTREE	
EMPLOI / POSTE		ECH.	VAL. POINT	
Rédacteur		08	5907.34	
STRUCTURE		POSITION ADMINISTRATIVE		
Personnel		Titulaire CNRACL		
IND. RÉMUN.	INDICE BRUT	IND. MAJORÉ	TAUX EMPLOI.	SFT
420	478	420	100.00	0

CODE	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES		
				TAUX	MONTANT		
8	Traitement de base indiciaire	2 067.56	30.0000	2 067.56			
1591	IFSE		100.0000	168.67			
1860	Indemnité Compensatrice CSG	14.38	100.0000	20.69			
1958	Prime pouvoir d'achat Tit.			250.00			
1593	Compl. Indemnitaire Annuel			231.00			
7376	Part. employeur prevoyance			30.00			
1735	Transfert primes/points Tit.			-23.17			
8000	Salaire Brut			2 744.75			
40	CSG Non déductible Titulaire	2 697.24	2.4000	-64.73			
41	CSG Déductible Titulaire	2 697.24	6.8000	-183.41			
42	CRDS Non déductible Titulaire	2 697.24	0.5000	-13.49			
43	Urssaf Maladie Titulaire	2 067.56			8.8800	183.60	
44	Urssaf Allocation Familial Tit	2 067.56			3.4500	71.33	
4082	Urssaf Alloc.Familial Comp Tit	2 067.56			1.8000	37.22	
1250	Urssaf FNAL totalité Titulaire	2 067.56			0.5000	10.34	
389	Urssaf solid.autonomiePP Tit.	2 067.56			0.3000	6.20	
47	Retraite CNRACL Titulaire	2 067.56	11.1000	-229.50	31.6500	654.38	
1028	Retraite additionnelle FP	413.51	5.0000	-20.68	5.0000	20.68	
49	CNRACL ATIACL	2 067.56			0.4000	8.27	
50	Centre de gestion Titulaire	2 067.56			1.2500	25.84	
7050	Cot. Add. Med. CDG 67 Tit	2 067.56			0.4500	9.30	
52	C.N.F.P.T Titulaire	2 067.56			0.9000	18.61	
1965	C.N.F.P.T Majoration Titulaire	2 067.56			0.1000	2.07	
7052	Convention prévoyance CDG Tit	2 067.56			0.0200	0.41	
7118	collecteam base renforcee	2 464.75	2.7000	-66.55			
7205	Collecteam opt.décès, PTIA200P	2 464.75	0.3600	-8.87			
250	Chèques restaurant	20.00	5.0000	-100.00			
1584	MONTANT NET SOCIAL	2 127.52					
Totaux				Gains	2 744.75	Cotisations	1 048.25

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU		2 057.52	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie			
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 311.16	2.10	-48.53
Cumuls			
	mensuels	annuels	Paie
Brut fiscal	2 744.75	12 723.75	Total des retenues 735.76
Net fiscal	2 311.16	10 622.60	Total versé par l'employeur 3 793.00
Avantage en nature	30.00	150.00	Net payé en euros 2 008.99
Nombre d'heures	151.67		

1 INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET STATUTAIRES

- le nom de votre collectivité/établissement employeur et ses réf. Urssaf
- votre identité ;
- votre numéro de matricule dans la Fonction Publique ;
- le service d'affectation ;
- votre n° de Sécurité Sociale
- le mois de la paie.
- votre grade et votre statut (titulaire, stagiaire, non-titulaire, contractuel) ;
- Vos indices brut et majoré ainsi que votre taux d'emploi (100%, 80%...)

2 BASES DE CALCUL LES ELEMENTS FIXES :

- Le **TRAITEMENT DE BASE INDICIAIRE** (TBI) de base est fonction de votre grade et de votre échelon. Chaque échelon est doté d'un indice brut (IB) et d'un indice majoré (IM). Le TBI se calcule de la manière suivante : $TBI = IM \times 4,92 \text{ €}$ (valeur du point à ce jour et depuis le 1^{er} Juillet 2023).
- Le **régime indemnitaire RIFSEEP** (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Il comprend 2 parties :
 - **IFSE** : L'indemnité principale : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise,
 - **CIA** : le Complément Indemnitaire Annuel (élément facultatif) qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir

- **L'indemnité compensatrice hausse CSG** : Afin de compenser les effets de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018, a été décidée la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES). Les agents publics n'y étant pas assujettis, **une indemnité compensatrice a été créée afin que la hausse de la CSG n'ait pas d'impact sur leur rémunération nette**. Les droits diffèrent selon le statut des agents et la date à laquelle ils sont entrés dans la fonction publique (avant le 31 décembre 2017 et après).
- **Les éventuelles heures supplémentaires**, les primes ou indemnités ponctuelles (remboursement de frais de déplacement, prime pour les élections,...).

LES ÉLÉMENTS VARIABLES :

- **La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**, élément obligatoire de rémunération dès lors que vous exercez des fonctions/responsabilités ouvrant droit. Elle est réservée aux agents titulaires ;
- **Le supplément familial de traitement (SFT)** C'est un complément de rémunération versé à tout agent public ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il comprend un élément fixe relatif aux enfants à charge et un élément proportionnel relatif au TIB. Si vous bénéficiez d'une NBI, le nombre de points d'indice liés à la NBI s'ajoute au TIB pour le calcul de la part proportionnelle.
- **L'indemnité de résidence**, destinée à compenser principalement le coût du logement, elle est égale à 0 %, 1 % ou 3 % du TIB en fonction de l'endroit d'exercice des fonctions. Les différentes zones sont répertoriées dans [la circulaire fonction publique n°1996-28 n°00-1235 du 12 mars 2001](#).
- **Participation de votre employeur à la Mutuelle et/ou Prévoyance**. Sachez qu'au 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer à la complémentaire sur le volet « Prévoyance » et au 1er janvier 2026, obligation de participer à la complémentaire sur le volet « Santé ».
- **Le Transfert primes points** : Mis en œuvre entre 2016 et 2019, destiné à augmenter l'assiette de la retenue pour pensions, pour améliorer le niveau des pensions, le transfert primes/points a pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, dans le même temps, d'un abattement sur le montant des primes. Cet abattement s'est traduit par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée "Transfert primes/points" dans la colonne "à déduire". Cette ligne supplémentaire figure toujours sur le bulletin de paie.
- Les éventuelles heures supplémentaires, les primes ou indemnités ponctuelles (remboursement de frais de déplacement, prime pour les élections,...).
- **Allocations diverses d'action sociale** (prime de vacances, prime de Noël, frais de garde,...)

Dans l'exemple ci-dessus vous retrouvez la « Prime pouvoir d'Achat » sur la 4ème ligne (voir notre Canard N°10 / 2023)



Partagez le « Canard » auprès de vos collègues après l'avoir lu, ne le jetez pas !



3 COTISATIONS ET CHARGES

LES CHARGES PATRONALES ET SALARIALES :

- La CSG (Contribution Sociale Généralisée) assiette de cotisation : 98.25% de traitement indiciaire + NBI + Indemnité de résidence + SFT + Primes et indemnités + Avantages en nature, ainsi que,
- La CRDS, (contribution au remboursement de la dette sociale) sont des taxes destinées à financer la protection sociale en France et à résorber l'endettement de la sécurité sociale.
- Les **cotisations patronales** URSSAF,
- La CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) pour lesd agents titulaires de + de 28h assiette de cotisation : traitement de base indiciaire + NBI **OU**
- L'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) donc les cotisations pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés au régime général de sécurité sociale et de retraite (≤ 28 heures hebdomadaires) .
- La retraite additionnelle **RAFP** (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) : cotisation retraite supplémentaire calculée sur les primes et les indemnités des agents titulaires ;
- Les **cotisations patronales** CNFPT et CDG/Médecine préventive
- Les cotisations salariales à votre prévoyance (ici Collecteam) ainsi qu'à votre éventuelle mutuelle, selon les contrats que vous avez souscrit.
- Participation aux chèques restaurant si votre collectivité propose cette action sociale (une part payée par l'employeur)

4 SITUATION IMPOSABLE/FISCALE ET NET PAYÉ

Dans le bas de la fiche de paie, vous retrouvez le « **net à payer avant impôt sur le revenu** ». Ce montant reste celui qui apparaît le plus en évidence sur votre bulletin.

En face de la mention « **impôt sur le revenu prélevé à la source** » figurent 3 éléments clés :

- **La « base »** correspond à votre salaire net imposable, lequel apparaissait déjà sur votre fiche de paie. Pour rappel, ce salaire net imposable est légèrement supérieur au salaire net à payer avant impôt.
- **Le « taux personnalisé » ou « taux non personnalisé »** correspondant au taux de prélèvement à la source appliqué. Vous avez la possibilité de choisir entre un taux personnalisé (c'est-à-dire celui du foyer fiscal, ou le taux individualisé pour les couples souhaitant différencier leurs taux de prélèvement) ou le taux non personnalisé (c'est-à-dire le taux neutre pour plus de confidentialité). Le choix du taux de prélèvement peut d'ailleurs être modifié en cours d'année, pour de prochains bulletins.
- **Le « montant » de l'impôt** prélevé à la source, qui correspond donc à l'application du taux sur cette base imposable.

Au bas de la fiche de paie à droite figure le montant « **net à payer** ». Il s'agit du montant réel qui vous est versé, correspondant au traitement indiciaire, aux primes et indemnités déduction faite des cotisations sociales et du montant du prélèvement à la source.

Sachez que le taux de prélèvement à la source est transmis à l'employeur par les services des impôts, en l'absence de taux personnalisé l'employeur doit appliquer le taux neutre.

A noter : le montant « **net à payer** » ne doit pas être confondu avec le montant « **net imposable** » qui doit être déclaré sur votre déclaration d'impôt sur le revenu. Le revenu net imposable mensuel est égal à la rémunération brute augmentation faite des remboursements de frais, des avantages en nature et de la part de CSG non déductible.

N'oubliez pas de conserver vos fiches de paie sans limitation de durée. Elles vont vous servir pour constituer votre dossier de retraite, faire valoir vos droits et sont la preuve que vous vous êtes acquittés de vos cotisations.

Pour en savoir plus, consultez les fiches techniques statutaires :

* **La fiche de paie** 

* **Le RIFSEEP**

Sur notre site unsaterritoriaux67
rubrique : « **Vos droits dans la FPT** »



INFOS ET ACTUS

● AGENTS CONTRACTUELS : PEUT-ON IMPOSER UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL ?



La situation des contractuels dans la Fonction Publique Territoriale est traitée par le [décret n° 88-145 relatif aux agents contractuels](#). Il en résulte qu'un agent contractuel, **même titulaire d'un CDI**, peut voir son contrat modifié pour des raisons justifiées par l'intérêt du service. Ainsi en est-il de la diminution des horaires liées à une réorganisation interne, la diminution des effectifs d'une école maternelle, le retour de l'agent remplacé...

Confronté à une telle situation, **l'agent contractuel doit tout d'abord demander les raisons de la modification de son temps de travail** pour vérifier qu'il s'agit bien d'un motif lié à la nécessité de service. **Il est conseillé de demander une confirmation écrite du motif invoqué.**

2 solutions : Soit **accepter la proposition** qui donnera lieu à un avenant, soit **refuser la modification du contrat.**

Dans cette deuxième hypothèse, l'administration a **obligation de chercher à le reclasser sur un autre poste** en application de l'article 39-5 du décret précité. **Le licenciement n'est toutefois légal qu'en cas d'impossibilité de reclassement, pour les agents en CDI ou sous CDD et dont la date de fin de contrat est fixée après la demande de reclassement.**

À NOTER : Avant ce décret précité et dès 2020, le Conseil d'Etat avait déjà établi que le reclassement avant un licenciement, **est bien un droit, et qui bénéficie également aux assistants maternels en CDI dont l'emploi est supprimé suite à une réorganisation du service.**

La collectivité peut procéder au licenciement de l'agent **en respectant le délai de prévenance** fixé à l'article 43 du décret précité. **Une indemnité de licenciement est versée à l'agent recruté pour une durée indéterminée** ou à l'agent recruté pour une **durée déterminée et licencié avant le terme de son contrat.**

L'agent pourra s'inscrire à France Travail et percevoir ensuite l'allocation de retour à l'emploi (ARE) telle qu'elle est prévue par le [décret n°2020-741 relatif au régime particulier d'assurance chômage](#) applicable à certains agents publics.

Si vous avez besoin de précisions sur votre situation, CONTACTEZ NOUS :
03 22 24 11 09 - unsa67@orange.fr





● REVALORISATION DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Elodie R. : Je suis adjoint administratif principal de 2ème classe et je travaille depuis 5 années en tant que secrétaire de mairie. Vais-je bénéficier d'une revalorisation, comme j'ai lu sur internet ?

UNSA : OUI - Vous allez pouvoir bénéficier d'une « requalification en catégorie B sans quota ». Concrètement, ce sera possible pour les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et de 1ère classe **qui comptent au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants**, jusqu'au 31 décembre 2027. Après cette date, seuls les agents de catégorie B pourront être nommés secrétaire général de mairie.

Ce sera également le cas pour les fonctionnaires de catégorie C, **comptant au moins 8 ans de services publics effectifs sur d'autres fonctions que celles de secrétaire général de mairie**, ceci après avoir suivi une formation qualifiante d'une durée de 56 jours, sanctionnée par un examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial. Recruté sur liste d'aptitude, l'agent s'engage à exercer ces fonctions pour une durée minimale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation.

Pourtant il est à noter que ce dispositif exclut à ce jour les adjoints administratifs relevant du premier grade (C1) de la catégorie C, et ne leur permet pas la promotion en catégorie B. De plus, il contraint les employeurs à partir du 1er janvier 2028, à ne nommer secrétaire général de mairie que des agents de catégorie B, ceci excluant de fait une partie de ceux qui exerçaient jusque-là ces fonctions,

L'UNSA Territoriaux considère que ces décrets ne traduisent pas suffisamment la reconnaissance et les attentes des agents qui font un travail remarquable dans nos communes. Nous continuerons à porter leurs revendications auprès du nouveau gouvernement, pour que l'ensemble des secrétaires de mairie aient enfin une reconnaissance statutaire et financière digne de leurs fonctions.

Plus d'informations sur unsa-territoriaux.org

● AYEZ LE RÉFLEXE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Nasser P. : J'ai besoin de rencontrer un médecin concernant mes conditions de travail et ma dernière visite médicale remonte à 7 ans... Puis-je prendre RDV moi-même avec le médecin de prévention ?

UNSA : OUI vous pouvez - Pour rappel la Médecine Préventive (Médecine du Travail) est chargée :

- D'assurer le suivi médical des agents par des visites périodiques, des examens médicaux, et de **vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste qu'il occupe.**
- D'assurer des actions en milieu de travail : information sanitaire, amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine...



Les rendez-vous périodiques sont programmés par votre collectivité et doivent avoir lieu tous les 2 ans (**Art 20 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.**)

Cependant en cas d'urgence ou de besoin, vous avez la possibilité de demander vous-même un RDV à la Médecine préventive sans attendre la visite périodique et sans passer par votre collectivité qui n'a pas à en connaître le motif. Le RDV restera confidentiel mais sera alors à prendre en dehors des heures de service ou devra faire l'objet d'un congé.

QUAND ÇA NE VA PLUS... AYEZ LE RÉFLEXE MÉDECINE PRÉVENTIVE.

Médecine préventive du CDG67 :
Secrétariat du service : 03.88.10.39.97
ou 03.88.10.34.81
Courriel : medecinepro@cda67.fr
Psychologue du Travail :
e.garcia@cda67.fr

Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de découvrir, sur la page de couverture, un message que vous nous avez adressé, et nous vous apportons des réponses !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : **BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA**

Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON -

Photos Pixabay